

L'expérience de la Cour constitutionnelle tchèque

à l'occasion des élections législatives du 16 juin 2002

Communication présentée par Monsieur Jiri MALENOVSKY, Juge à la Cour constitutionnelle de République tchèque, à l'occasion du 2^e séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F., organisé à Paris, du 24 au 26 juin 2002.

En République tchèque, les juges à la Cour constitutionnelle sont nommés pour un mandat de dix ans renouvelable, par le président de la République, avec l'accord du Sénat. Le contrôle de constitutionnalité est un contrôle concentré dont le monopole est confié à la Cour constitutionnelle. Celle-ci connaît notamment des questions préjudicielles de constitutionnalité qui lui sont soumises par les cours ordinaires.

La Cour constitutionnelle tchèque ne développe aucune stratégie de communication à proprement parler. Elle ne dispose pas d'un service chargé des relations publiques ni d'un porte-parole. Toutefois, les juges rapporteurs ainsi que les juges les plus actifs se chargent de la communication avec la presse.

Les élections législatives de juin 2002 constituent le cadre de la présente contribution. Lors de ces élections est entré en scène un nouveau parti politique, prônant la suppression du Sénat. Refusant de verser la contribution aux dépenses électorales exigée par la loi, ce parti n'a pas été enregistré et il n'a pas pu se présenter aux élections.

Ce parti politique a saisi les tribunaux administratifs régionaux qui ont rendu des décisions sensiblement divergentes. Or, aucun de ces tribunaux n'a saisi la Cour constitutionnelle de la question de la conformité à la Constitution de la loi électorale. Ces jurisprudences non concordantes ont donné lieu dans certains districts électoraux à un enregistrement du parti et dans d'autres non.

Cette situation a suscité la réaction de plusieurs des juges constitutionnels qui sont intervenus auprès de la presse, signalant d'une part que les tribunaux avaient méconnu la Constitution et d'autre part que les décisions différentes de ces tribunaux représentaient un danger pour la régularité des élections. En effet, dans les districts où le parti politique avait été enregistré bien que n'ayant pas versé sa contribution, tout autre parti politique était susceptible d'invoquer une violation du principe d'égalité entre partis politiques. L'un des juges constitutionnels a également fait savoir que, dans l'hypothèse d'une saisine de la Cour constitutionnelle sur cette question, il se

prononcerait dans le sens de la constitutionnalité de la disposition législative prévoyant une contribution des partis politiques aux dépenses électorales.

Le parti politique prônant la suppression du Sénat a ensuite saisi la Cour constitutionnelle d'une plainte constitutionnelle demandant l'annulation des décisions des tribunaux administratifs ayant refusé de procéder à son enregistrement. Il a émis à cette occasion une demande en récusation, pour cause de partialité, des juges qui se présenteront pour un nouveau mandat et dont le Sénat devra examiner la candidature. Cette objection a été rejetée, aucune information précise sur le renouvellement et les juges concernés n'étant apportée. Or, dans un entretien télévisé, le président du parti a affirmé que les juges constitutionnels avaient rejeté la plainte constitutionnelle avant même son arrivée à la Cour.

Ainsi, dans le cas ici exposé, l'absence de politique de communication précise et coordonnée de la Cour constitutionnelle a présenté un double inconvénient : celui tout d'abord de l'engagement spontané de certains juges constitutionnels en dehors de toute position officielle de la Cour, celui ensuite des impacts négatifs qui ont découlé de leurs interventions.